



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0902(COD) Procédure terminée
Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim Abrogation 2015/0906(COD)	
Sujet 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ALDE THEIN Alexandra Rapporteur(e) fictif/fictive PPE ZWIEFKA Tadeusz S&D MASIP HIDALGO Antonio Verts/ALE LICHTENBERGER Eva ECR ZIOBRO Zbigniew EFD SPERONI Francesco Enrico	12/04/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs Affaires générales	3188 3132	04/10/2012 05/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
28/03/2011	Publication de la proposition législative	01923/2011	Résumé
07/04/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Débat au Conseil	3132	
31/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
05/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0184/2012	Résumé

04/07/2012	Débat en plénière		
05/07/2012	Résultat du vote au parlement		
05/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0295/2012	Résumé
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0902(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2015/0906(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 257; Traité Euratom A 106a-pa
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/05777

Portail de documentation

Document de base législatif	01923/2011	28/03/2011	CJEC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0596	30/09/2011	EC	
Projet de rapport de la commission	PE475.770	29/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE478.660	16/01/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0184/2012	05/06/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0295/2012	05/07/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	00029/2012/LEX	25/10/2012	CSL	

Acte final

[Règlement 2012/979](#)
[JO L 303 31.10.2012, p. 0083](#) Résumé

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

OBJECTIF : fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exerceront et cesseront leurs fonctions.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE :

- article 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment son article 62 quater et l'article 2, paragraphe 2, de son annexe I.

CONTEXTE : la Cour de Justice de l'UE soumet au législateur de l'Union un [projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I](#). Ce texte unique regroupe des propositions, indépendantes l'une de l'autre, relatives aux trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne compte sept juges. En raison de sa composition réduite, son fonctionnement peut être sérieusement affecté lorsqu'un de ses membres est empêché durablement d'exercer ses fonctions pour raison médicale, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité au sens du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil.

Afin d'éviter que le Tribunal de la fonction publique ne soit placé dans une situation difficile de nature à entraver la poursuite de la mission juridictionnelle qui lui est dévolue, il est proposé de modifier l'article 62 quater du statut de la Cour en prévoyant, de façon générale, la possibilité d'adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés.

Conformément à l'article 62 quater du statut, ainsi modifié, l'adjonction proprement dite de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique appelle, quant à elle, une modification de l'annexe I du statut.

CONTENU : à la demande de la Cour de justice de l'UE, la présente proposition vise à fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique, leurs droits et obligations, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci. Ce projet de règlement est joint au projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I. Ses principaux éléments sont les suivants :

- sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil de l'Union européenne nommerait trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique. Les juges par intérim devraient être nommés parmi d'anciens membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Les juges par intérim seraient nommés pour une période de quatre ans, renouvelable ;
- concrètement, le Tribunal de la fonction publique pourrait décider de recourir à un juge par intérim lorsqu'il constate qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raison médicale au règlement des affaires, que cet empêchement dure ou est appelé à durer trois mois au moins et qu'il estime que ce juge ne se trouve pas pour autant dans une situation d'invalidité considérée comme totale. Dans ce cas, il appartiendrait au président de cette juridiction d'appeler effectivement en fonctions le juge par intérim sur la base de la liste arrêtée par le Conseil ;
- les juges par intérim appelés en fonctions devraient exercer les prérogatives des juges uniquement dans le cadre du traitement des affaires au règlement desquelles ils sont assignés. Cela implique qu'ils ne pourraient exercer que des fonctions juridictionnelles stricto sensu et non prétendre participer à l'administration du Tribunal de la fonction publique, ainsi qu'à la désignation du président du Tribunal et des présidents de chambre ;
- s'agissant du régime pécuniaire, la proposition prévoit que les juges par intérim auraient droit, par journée de travail effective, à une rémunération d'un montant égal au 1/30ème du traitement mensuel de base payable aux juges en vertu de l'article 21 quater, paragraphe 2, du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM. Pour leurs déplacements à Luxembourg dans l'exercice de leurs fonctions, les juges par intérim auraient aussi droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais d'hôtel, ainsi qu'au versement d'une indemnité journalière. La rémunération viendrait en déduction de la pension prévue à l'article 8 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette pension dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que le juge par intérim percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- enfin, le projet énumère les circonstances mettant fin aux fonctions des juges par intérim. Celles-ci devraient cesser, en dehors du décès, d'une part, par leur démission et par la décision de les relever de leurs fonctions s'ils cessent de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge, ainsi que, d'autre part, par la fin de l'empêchement des juges qu'ils remplacent.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Alexandra THEIN (ADLE, DE) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie le projet de règlement.

La commission salue ce projet de la Cour de justice, dès lors qu'il apporte une réponse adaptée à un problème concret qui peut entraver sérieusement les travaux du Tribunal de la fonction publique européenne. Les amendements proposés sont d'ordre purement technique et reprennent ceux proposés par la Commission dans son avis.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 20 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils sont d'ordre purement technique et reprennent ceux proposés par la Commission dans son avis.

Le projet de règlement stipule que sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit une liste de trois

personnes nommées en qualité de juges par intérim au sens du statut. Il est ajouté que cette liste détermine l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions. Il est également précisé que les fonctions d'un juge par intérim cessent lorsque l'empêchement du juge qu'il remplace prend fin. Toutefois, le juge par intérim continue à exercer ses fonctions jusqu'au règlement des affaires qui lui ont été assignées.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

OBJECTIF : fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exerceront et cesseront leurs fonctions.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement définissant les règles régissant la désignation de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'UE. Le règlement prévoit ce qui suit :

- sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil, statuant à l'unanimité, établira une liste de trois personnes nommées en qualité de juges par intérim. Cette liste déterminera l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions. Les juges par intérim seront choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont en mesure de se tenir à la disposition du Tribunal de la fonction publique. Ils seront nommés pour une période de quatre ans et leur mandat sera renouvelable ;
- le Tribunal de la fonction publique pourra décider de recourir à un juge par intérim lorsqu'il constate qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raisons médicales au règlement des affaires, que cet empêchement dure ou est appelé à durer trois mois au moins et qu'il estime que ce juge ne se trouve pas pour autant dans une situation d'invalidité considérée comme totale ;
- dans le cas où le Tribunal de la fonction publique prend une décision anticipant un empêchement prévisible d'un juge, le juge par intérim ne pourra entrer en fonctions et participer au règlement des affaires avant que le juge remplacé ne soit effectivement empêché ;
- les juges par intérim appelés à exercer leurs fonctions exerceront les prérogatives des juges uniquement dans le cadre du traitement des affaires qui leur sont assignées. Ils s'appuieront sur les services du Tribunal de la fonction publique.

En outre, la nouvelle législation : a) règle le mode de rémunération des juges par intérim, ainsi que la question des effets de leurs fonctions et de cette rémunération sur le régime pécuniaire dont ils bénéficient en tant qu'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne ; b) règle la question de la cessation de fonctions des juges par intérim.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/11/2012.